

GE_GERICHTE ACJC/1518/2018 vom 27. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1518_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1518/2018 du 27 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1518/2018 del 27 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

1.1 La décision au fond est susceptible d'appel, la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; art. 92 al. 2 CPC). L'appel formé par A_____ a d'ores et déjà été déclaré recevable, de sorte que ce point est acquis.

E. 1.2

Le présent arrêt porte uniquement sur la demande de mesures provisionnelles formée par l'appelante par acte du 10 août 2018, la Cour étant compétente pour ordonner de nouvelles mesures provisionnelles lorsque la procédure au fond fait l'objet d'un appel (art. 276 al. 3 CPC; cf. TAPPY, Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, p. 268).

- 6/9 -

C/23032/2016

E. 1.3

En l'espèce, la requête en mesures provisionnelles a été déposée selon la forme prescrite et devant l'autorité compétente (art. 130 ss et 276 CPC). Elle est, partant, recevable.

E. 1.4

Les mesures requises sont soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). Le juge peut s'en tenir à la vraisemblance des faits (cf. ATF 127 III 474 consid. 2/b/bb).

E. 1.5

S'agissant du sort d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces versées à la présente procédure de mesures provisionnelles sont toutes postérieures au prononcé du jugement de divorce et au dépôt de l'appel, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

La requérante sollicite le prononcé de (nouvelles) mesures provisionnelles, visant à modifier les modalités d'exercice du droit de visite du cité, motif pris de la mise en danger du bien-être de l'enfant. Le cité s'y oppose.

3.1.1 Aux termes de l'art. 179 al. 1 in initio CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les mesures protectrices de l'union conjugale ou les mesures provisionnelles ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 129 III 60 consid. 2, JdT 2003 I 45; arrêts du Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 et 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1). La requête de modification ne peut avoir pour objet qu'une adaptation aux circonstances nouvelles, mais non une nouvelle fixation (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 et 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1).

- 7/9 -

C/23032/2016

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de nouvelles mesures (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 285 consid. 4b).

3.1.2 En règle générale, l'entrée en vigueur de la décision au fond entraîne la caducité des mesures provisionnelles (art. 268 al. 2 CPC). Cela étant, conformément à l'art. 276 al. 3 CPC, de telles mesures peuvent encore être ordonnées après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close. Cette disposition implique non seulement la possibilité de mesures provisionnelles nouvelles, mais également la persistance des mesures ordonnées avant la dissolution du mariage (arrêts du Tribunal fédéral 5A_437/2015 du 5 novembre 2015 consid. 3.3.1; 5A_516/2013 du 2 avril 2014 consid. 4.2; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 46 ad art. 276 CPC).

Les mesures provisionnelles postérieures à la dissolution du mariage continuent à obéir aux règles régissant les rapports entre gens mariés (arrêt du Tribunal fédéral 5P.352/2003 du 28 novembre 2003). La dissolution du mariage n'est pas non plus en soi un élément qui suffirait à justifier un réexamen du régime provisionnel existant (arrêt du Tribunal fédéral 5P.121/2002 du 12 juin 2002 consid. 3.1; TAPPY, op. cit., n. 47 ad art. 276 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a rendu, en janvier 2016, un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, d'entente entre les parties, et a notamment réservé au cité un large droit de visite s'exerçant, sauf accord contraire, à raison d'un jour par semaine, d'un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires. A la suite du dépôt de la demande en

divorce par la requérante, le Tribunal a rendu, en janvier 2018, un jugement par lequel, après avoir prononcé le divorce, il a en particulier instauré une garde partagée sur l'enfant, à raison d'une semaine sur deux en alternance ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. La requérante a formé appel de ce point du jugement, de sorte le jugement de divorce n'est par conséquent pas encore définitif ni exécutoire.

Aussi, le jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale le 28 janvier 2016 continue à déployer ses effets s'agissant des droits parentaux sur l'enfant.

Il convient dès lors d'examiner en premier lieu si, depuis le mois de janvier 2016, les circonstances ont connu une modification importante et durable justifiant le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles.

E. 3.3

En l'espèce, la requérante a fondé la présente requête de mesures provisionnelles sur la mise en danger du bien de son fils, motif pris de la présence d'égratignures sur le genou, l'épaule et le visage. Elle a produit à cet effet trois photographies. Certes, il résulte de ces clichés que l'enfant présentait des griffures,

- 8/9 -

C/23032/2016 dont l'une était située proche de son œil. Toutefois, ces légères blessures doivent être replacées dans leur contexte, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elles aient été causées par le chiot dont le cité est devenu propriétaire durant l'été. S'il est regrettable que le comportement dudit chiot ait engendré des égratignures, dont l'ampleur doit être relativisée, et que le père n'ait pu préserver son enfant de ces égratignures, il ne s'agit toutefois pas de blessures graves ou ayant engendré d'importantes conséquences, ce que la requérante ne prétend au demeurant pas. Il n'est ainsi en l'état pas rendu vraisemblable, notamment par d'autres éléments probants, que l'intégrité physique de l'enfant soit concrètement mise en danger, lorsqu'il est sous la garde de son père.

E. 3.4

Compte tenu de ce qui précède, aucun élément nouveau durable et significatif ne justifie le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles. Il ne se justifie pas non plus d'ordonner un complément de rapport au SEASP, les causes des griffures étant établies. La requérante ne fournit par ailleurs aucun autre fait justifiant un tel complément.

La requête sera donc rejetée.

E. 4

Les frais judiciaires du présent arrêt, fixés à 1'000 fr. (art. 31 RTFMC), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci étant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

La requérante s'acquittera également de dépens en faveur du cité, arrêtés à 500 fr., TVA et débours compris (art. 85 et 88 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC).

E. 5

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral selon l'art. 72 al. 1. LTF, les motifs du recours étant cependant limités (art. 98 LTF). * * * * *

- 9/9 -

C/23032/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : A la forme : Déclare recevable la requête en mesures provisionnelles formée le 10 août 2018 par A_____ dans la cause C/23032/2016-20. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la demande à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.